

DECISION N° PCR / DA / 2017 / 045

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE SGO MALI FINANCES

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « **Conseil Régional** ») et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGO MALI FINANCES dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

f.

[Signature]

[Signature]

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGO MALI FINANCES est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGO MALI FINANCES de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge toute disposition antérieure, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 29 mars 2017

Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01



Jeremias PEREIRA



CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGO MALI FINANCES

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites	Maximum 1%
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées	Maximum 1,5 %
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	Maximum 2 %

f.



